

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Pontoise

Pontoise, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29 septembre 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BORNES FRERES (ex LUX METAL (ex COMETAL))**

BP 16  
95150 Taverny

**N/Réf :** UD95-2025-544  
**Code AIOT :** 0006509351

#### **1) Contexte**

---

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 septembre 2025 dans l'établissement BORNES FRERES (ex LUX METAL (ex COMETAL) implanté BP 16 – ZAC du Parc 31/41 RUE CONDORCET 95150 Taverny. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à clarifier la situation administrative de l'établissement et à vérifier certains sujets liés à la prévention des incendies et des atteintes à l'environnement. Le dernier contrôle en date remonte à 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BORNES FRERES (ex LUX METAL (ex COMETAL))
- BP 16 – ZAC du Parc 31/41 RUE CONDORCET 95150 Taverny
- Code AIOT : 0006509351
- Régime : Enregistrement

La société BORNES FRERES exploite le site depuis 2018. L'activité principale du site est le tri, regroupement et transit de métaux. L'activité a été initialement autorisée en 2004 (société COMETAL) par arrêté préfectoral du 24 décembre 2004.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

### **2) Constats**

---

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 IV	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 1	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Sans objet
3	Traitement rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Sans objet
4	Entretien du séparateur	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
5	Analyse des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Sans objet
6	Analyse des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 3.6.3	Sans objet
7	Lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
8	Prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est exploité avec sérieux, des actions concrètes ont été engagées dans le sens de la prévention du risque incendie (changement complet de la toiture et du désenfumage, Q18 et Q19 réguliers, personnel formé, etc.) et de la prise en compte de l'environnement. Le confinement des eaux d'extinction sur le site en cas d'incendie est un sujet qui doit être éclairci et résolu (seule non-conformité issue de la visite).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le classement des installations exploitées par la société est le suivant : – Rubrique 2713 (E) : 1300 m <sup>2</sup> – Rubrique 2791 (DC) : broyeur et cisaille de déchets de métaux (<10 t/j) Cessation de la 2791 en 2016.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les activités exercées sur le site, à savoir : – le transit de métaux sous la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE – la collecte de déchets non-dangereux et de batteries (déchets dangereux) apportés sur site par des tiers (professionnels et particuliers), sous la rubrique 2710  Le site est bien enregistré au titre de la rubrique 2713. En revanche, ce n'est pas le cas pour la rubrique 2710. L'exploitant indique que, pour cette rubrique, les quantités de déchets concernées sont au maximum de : – déchets non-dangereux : 180 m <sup>3</sup> , soit une activité soumise à déclaration au titre de la 2710-2 – déchets dangereux (batteries) : 6,5 t, soit une activité soumise à déclaration au titre de la 2710-1  L'exploitant a indiqué et justifié avoir transmis en 2022 à l'inspecteur de l'époque un porter à connaissance pour demander la mise à jour de son activité. Lors de l'inspection du 29 septembre 2025, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre ce porter à connaissance, le cas échéant actualisé, pour qu'il soit instruit et que la situation administrative de l'établissement soit mise à jour.  Compte tenu de la démarche de l'exploitant en 2022 et du régime de la Déclaration auquel est soumis l'exploitant pour la rubrique 2710 (soit un enjeu modéré), <u>il n'est pas retenu de non-conformité pour ce point.</u>  L'exploitant indique : – recevoir des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), de manière ponctuelle, mais dont les quantités n'atteignent pas le seuil de classement (100 m <sup>3</sup> ) de la rubrique 2711 ; – disposer sur son site de plusieurs bouteilles de propane (pour alimenter certains cars à fourches et pour la découpe au chalumeau) et d'un rack de bouteilles d'oxygène (pour la découpe au chalumeau), bouteilles dont la présence a été constatée. Pour le propane, le seuil de la Déclaration pour la rubrique 4718 (6 t) n'est pas atteint. Pour l'oxygène, le seuil de la Déclaration pour la rubrique 4725 (2 t) n'est pas atteint.  Il précise également refuser de prendre en charge les batteries au lithium et n'accepter que les batteries au plomb. Ceci est apparu cohérent avec les constats réalisés lors du tour de terrain du site.  Par courrier du 13 juin 2016, la société COMETAL (ancien exploitant) a informé le préfet de la

cessation partielle de son activité relative au broyeur de tournures de métaux, à compter de juin 2016, relevant de la rubrique 2791.

Une étude des sols du 20 septembre 2016, réalisée à la demande de la société COMETAL, a conclu qu'aucune action de réhabilitation n'était jugée nécessaire dans le cadre de la poursuite des activités industrielles sur le site avec préservation du bâtiment et de la dalle béton.

L'exploitant a confirmé cette cessation de l'activité de broyage/cisaillage. Les constats réalisés lors de l'inspection permettent de clôturer cette cessation partielle d'activité (en ce qui concerne, en particulier, la mise en sécurité du site et la réhabilitation).

L'exploitant a indiqué qu'une partie de son équipe travaille également sur des chantiers, notamment ceux liés aux opérations du Grand Paris, en particulier en ce qui concerne la découpe de métaux au chalumeau. La société dispose également de camions pour transférer les déchets depuis les chantiers des clients jusqu'aux exutoires finaux de déchets, en dehors du site de Taverny.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant transmette son porteur à connaissance de modification mis à jour à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : État des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV

**Thème(s) :** Situation administrative, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

IV Entreposage des déchets

[...]

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

**Constats :**

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a fourni son état des stocks à jour. Cet état des stocks

détaille les différents métaux et câbles présents sur le site et les quantités associées.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Traitement rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Présence d'un séparateur à hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

[...]

#### Constats :

Le site est équipé d'un décanteur-déshuileur dont la présence a été constatée lors de l'inspection. Une vanne guillotine est installée en amont de cet équipement. L'ensemble des eaux pluviales issues de la dalle extérieure de stockage y transitent avant d'être rejetées vers le réseau public des eaux pluviales.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Entretien du séparateur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien du séparateur

**Prescription contrôlée :**

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il fait entretenir son séparateur deux fois par an (pompage et nettoyage). Il indique qu'il profite de ces entretiens pour faire également curer l'ensemble du réseau des eaux pluviales du site.

L'exploitant a fourni les justificatifs (factures et BSD) des deux derniers entretiens en date :  
– 10/06/2025 par l'entreprise SAES, volume d'eau souillée de 3 t ;  
– 19/11/2024 par l'entreprise SAES, volume d'eau souillée de 7,5 t.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Analyse des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence d'analyse

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les justificatifs des dernières analyses d'eau qu'il a fait réaliser :

- 15/10/2024 par le laboratoire CERECO ;
- 04/08/2023 par le laboratoire CERECO.

Les résultats de ces mesures sont présentés dans la fiche de contrôle suivante.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Analyse des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 3.6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émissions au point de rejet n°4 sont les suivantes :

MES : 100 mg/L

DCO : 125 mg/L

Hydrocarbures totaux : 5 mg/L

**Constats :**

L'exploitant a présenté les résultats des dernières analyses d'eau qu'il a fait réaliser :

- 15/10/2024 :

MES : 20 mg/L (VLE à 100 mg/L)

DCO : 50 mg/L (VLE à 125 mg/L)  
Hydrocarbures totaux : 0,98 mg/L (VLE à 5 mg/L)

– 04/08/2023 :  
MES : 10 mg/L (VLE à 100 mg/L)  
DCO : 111 mg/L (VLE à 125 mg/L)  
Hydrocarbures totaux : 3,95 mg/L (VLE à 5 mg/L)

Les résultats sont conformes.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Lutte contre un incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
[...]

– d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

L'Inspection a constaté lors du tour de terrain du site que l'exploitant dispose de plusieurs extincteurs sur le site, répartis sur l'ensemble de l'établissement et en particulier à proximité des zones à risques.

Des poteaux incendie sont disponibles dans la rue, à proximité immédiate du site (moins de 100 m). Leur accessibilité a été constatée.

L'exploitant a fait vérifier les extincteurs par la société Eco Sécurité Incendie en janvier 2025. Le compte-rendu d'intervention a été présenté à l'inspection.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Prévention des incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
<b>Constats :</b>
L'exploitant fait contrôler son installation électrique tous les ans. Il a fourni les derniers Q18 et Q19 réalisés par l'APAVE en date respectivement des 29/01/2025 et 28/10/2024.  Le Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. Le Q19 a permis d'identifier un serrage à reprendre sur un disjoncteur ; l'intervention de maintenance correspondante a été réalisée.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Rétention des pollutions accidentielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b>
IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b>
Le site dispose d'une vanne guillotine permettant de retenir les eaux sur le site. Sa présence a été constatée par l'Inspection. Mais l'exploitant ne peut garantir le bon fonctionnement de cette vanne qui n'est d'ailleurs pas physiquement repérée sur le site (mais elle apparaît bien sur le plan de réseaux). En outre, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer le volume d'eau nécessaire à confiner en cas d'incendie, ni si le site (dont la dalle extérieure, en bon état et a priori étanche, est en pente vers le fond du site) est en capacité de retenir un tel volume.

**Non-conformité :** l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer d'être en capacité de retenir sur le site les eaux d'extinction qui seraient utilisées en cas d'incendie sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois